

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE: AL
BDI 6/2015:

20 novembre 2015

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; et de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme conformément aux résolutions 25/2, 24/5, et 25/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues **concernant des déclarations de vol auprès d'Interpol, de passeports appartenant à des défenseurs des droits de l'homme, des militants et des opposants politiques, y compris M. Vital Nshimirimana, dans le but de restreindre leurs activités légitimes.**

M. Nshimirimana est un avocat, défenseur des droits civils et délégué général du « Forum pour le Renforcement de la Société Civile » (FORSC), une organisation faîtière locale des organisations de la société civile. Il fait également partie de la campagne « Halte au Troisième mandat », un mouvement formé en opposition au troisième mandat qu'envisagerait le président Pierre Nkurunziza. Le mouvement, qui a débuté en janvier 2015, est composé de 304 associations à but non-lucratif et a organisé une manifestation pacifique contre ce troisième mandat. M. Nshimirimana, titulaire d'un passeport burundais (numéro OP301853) expirant en mai 2016, prévoyait d'assister à la 8^{ème} Assemblée du Mouvement Mondial pour la Démocratie (World Movement for Democracy (WMD)) à Séoul, en République de Corée, sur invitation de l'organisation WMD, ainsi que la « National Endowment for Democracy » (NED). Il devait y présenter un exposé sur l'expérience du Burundi et sa lutte démocratique.

Le 20 novembre 2015, un cas détaillant les allégations de violations contre M. Nshimirimana concernant le refus de faire appel à la décision de nier son entrée au République de Corée a été adressé au Gouvernement de ce pays (KOR 3/2015).

D'après les informations reçues:

Déclarations de vol de passeports auprès d'Interpol

Le Gouvernement burundais aurait effectué auprès d'Interpol une quarantaine de déclarations de vol de passeports appartenant à des défenseurs des droits de l'homme, des activistes et des opposants politiques du Burundi. Selon les témoignages, ces personnes auraient été informées lors de leur arrivée aux aéroports étrangers que leurs passeports avaient été signalés comme volés auprès d'Interpol.

Cas de M. Vital Nshimirimana

Le 31 octobre 2015, M. Vital Nshimirimana aurait été informé par les autorités de la République de Corée, où il était arrivé pour assister à la 8^{ème} Assemblée du Mouvement Mondial pour la Démocratie, que les dossiers d'Interpol indiquaient que son passeport serait un document volé. Il aurait été informé oralement que le Gouvernement du Burundi avait signalé le vol de son passeport, mais aucune preuve écrite ne lui aurait été présentée.

M. Nshimirimana aurait tenté d'expliquer que l'information était fausse, car il tenait le document de voyage dans ses mains. Il aurait essayé d'expliquer que le Gouvernement du Burundi utilisait la déclaration de vol de passeport comme une stratégie visant à réduire au silence les activistes et l'opposition politique.

Dans la même conversation, M. Nshimirimana aurait informé l'agent qu'il voyageait sur le même passeport depuis 2011, et qu'il s'était rendu dans quatre pays différents au cours des deux mois précédents l'incident. Les dernières entrées et sorties des pays visités auraient remonté à une semaine avant l'incident, et aucun agent de l'immigration ne l'aurait informé de l'invalidité de son passeport.

M. Nshimirimana aurait expliqué que d'autres Burundais, opposés au troisième mandat du président Nkurunziza, auraient été confrontés au même problème vis-à-vis de leur passeport au moment de leur arrivée dans d'autres pays. Cependant, dans ces cas-là, les personnes auraient été en mesure de fournir des explications aux autorités d'immigration, et auraient réussi à entrer dans des pays tels que la Belgique, le Sénégal, les Etats-Unis et les Pays-Bas.

Néanmoins, malgré les explications de M. Nshimirimana, l'agent d'immigration de la République de Corée concerné l'aurait informé que son passeport était invalide, car les autorités de l'immigration se basaient sur les informations fournies par Interpol.

M. Nshimirimana aurait ensuite été renvoyé à Kigali avec son passeport, et un document expliquant les raisons de son expulsion aurait été remis directement à l'équipage de l'avion. M. Nshimirimana aurait été autorisé à rentrer à Kigali, au Rwanda, où il est actuellement en exil en raison de son engagement dans des manifestations contre le troisième mandat brigué par le président Nkurunziza.

Les Rapporteurs spéciaux expriment leur vive préoccupation au sujet des déclarations de vol, prétendument faites par le Gouvernement auprès d'Interpol, de passeports appartenant à des défenseurs des droits de l'homme, comme dans le cas de M. Nshimirimana, et à des militants et opposants politiques. Les Rapporteurs spéciaux sont également préoccupés que ce genre de mesure puisse être utilisé pour cibler les défenseurs des droits de l'homme et l'opposition politique dans le but de limiter leurs activités légitimes, de les empêcher d'assister à des événements importants de la société civile au niveau international et, de ce fait, restreigne indûment leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion, ainsi que leur liberté de mouvement.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous demanderais de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez nous fournir toute information concernant les motifs légaux des récentes déclarations de vol, faites par le Gouvernement burundais auprès d'Interpol, de passeports appartenant à des défenseurs des droits de l'homme, des militants et des opposants politiques, y compris M. Nshimirimana, et comment ces mesures sont en conformité avec les obligations internationales du Burundi, notamment vis-à-vis du respect des droits fondamentaux à la liberté de réunion pacifique et d'expression, et le droit à la liberté de circulation, conformément aux normes internationales et régionales des droits humains.

3. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, les militants politiques et les membres de partis politiques d'autres pays puissent fonctionner dans un environnement sûr et favorable et interagir librement avec la société civile, sans restriction d'aucune sorte, au Burundi.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 12, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel le Burundi a adhéré le 9 mai 1990.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que «chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 5, alinéas a), b) et c) qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement et de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de d'y affilier y d'y participer, ainsi que de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

En outre, nous souhaiterions faire référence au Commentaire sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A/61/312) qui indique que « les restrictions imposées aux voyages des défenseurs des droits de l'homme pour les empêcher de prendre part à diverses réunions en dehors de leur pays de résidence sont contraires à l'esprit de la Déclaration et aux termes de son préambule selon lesquels « les individus, groupes et associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international ».

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui «rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus ... de se réunir pacifiquement ... y

compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, ... et tous ceux ... qui cherchent à exercer ou à promouvoir [ce] droit...».